

Arrêt

n° 237 647 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. MULENDA ODITO
Boulevard Saint-Michel 11
1040 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me J. MULENDA ODITO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 236 344 du 3 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. MULENDA ODITO, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et de confession musulmane. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué avoir soutenu le mouvement anti-esclavagiste IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) dès 2012. En 2014, votre oncle vous a forcé à intégrer l'armée car vous vous rebellez contre le pouvoir à travers le mouvement IRA. Vous avez été pendant 06 mois dans l'armée, dont deux mois d'instruction. Vu que vous avez refusé d'aller chercher de l'eau comme votre chef vous le demandait, vous avez été mis aux arrêts pendant 10 jours puis libéré. Plus ou moins une semaine après, vous avez quitté Kiffa et déserté. En avril 2014, vous avez quitté la Mauritanie et êtes arrivée en Belgique le 06 avril 2016 et avez sollicité la protection de ce pays en date du 16 avril 2016.

Le 04 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était basée sur l'introduction tardive de votre demande de protection internationale, le doute de votre profil d'analphabète, la remise en cause de votre sensibilisation et mobilisation politique à Kiffa, la remise en cause de votre recrutement forcé et les problèmes qui en ont découlé. Le 06 juin 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci par son arrêt 197 933 du 12 janvier 2018 a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En juillet 2018, vous vous êtes rendu en France chez un ami militaire pendant une période de deux semaines. Vous êtes ensuite revenu en Belgique. Le 11 juillet 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale sur base du risque d'être enfermé en cas de retour en Mauritanie vu votre désertion. A l'appui de votre dossier, vous déposez un arrêté ministériel, des documents sur votre situation personnelle, "l'armée en Mauritanie ou l'esclavage", 07 photos de cicatrices et trois documents relatifs à des rendez-vous auprès de l'association Bxlrefugees.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme

établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous prétendez toujours craindre d'être enfermé en prison et ne pas pouvoir en sortir vivant vu votre désertion (rubriques 15, 18 déclaration demande ultérieure ; p.05 entretien personnel). Or, après examen de vos déclarations et des pièces déposées, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas une crainte fondée dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, le Commissariat général tient à rappeler la remise en cause de votre recrutement forcé, les problèmes et la désertion vécue. Afin d'attester de la réalité de votre désertion, vous déposez un arrêté ministériel de novembre 2014 (cf. farde documents, pièce 1). Suite à la vérification de ce document par notre service de recherche auprès d'un avocat de la Cour de Nouakchott, il apparaît que ce document présente dans la forme toute les exigences d'un document authentique mais que notre interlocuteur ne peut se prononcer sur l'authenticité du document (cf. farde informations du pays, pièce 1). Dès lors son authenticité peut prêter à discussion d'autant plus que vous ne déposez pas un original, que vous ne savez pas quand et comment la personne qui vous l'a fourni l'a obtenu et que vous le déposez seulement en juillet 2019 alors qu'il date de novembre 2014 (p. 07 entretien personnel). En outre, ce document ne permet pas d'établir la réalité de la crainte d'être enfermé voire tué en cas de retour en Mauritanie. Dès lors, il ne permet pas d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Ensuite, si le Commissariat général constate que vous dites risquer une mise aux arrêts, vous ne savez toutefois pas quelle pourrait en être la durée vu que vous ne vous êtes pas renseigné (p. 05 entretien personnel). Vous ne pouvez également pas fournir un exemple de déserteur ayant subi la crainte alléguée (p. 05 entretien personnel). Rien dans vos déclarations ne permet donc d'attester de la réalité de vos craintes.

Relevons aussi que si vous déclarez faire l'objet de recherches, celles-ci se basent uniquement sur vos déclarations et ne sont étayées par aucun élément objectif. Vous dites avoir la certitude d'être recherché à Kiffa et sur l'ensemble du territoire mauritanien vu uniquement vos discussions avec votre mère et vos amis, anciens collègues, installés en France. Vous n'apportez aucun élément détaillé au sujet de ces recherches (pp. 03, 04 entretien personnel). Vos propos non circonstanciés et non étayés ne permettent pas de croire à l'effectivité de recherches à votre rencontre.

Dès lors, au du caractère non étayé de vos propos et de l'absence de force probante du document quant à vos craintes, le Commissariat général n'estime pas que vous pourriez être emprisonné en cas de retour en Mauritanie en tant que déserteur.

Ainsi aussi, vous déposez trois pièces qui sont des relatives à votre situation personnelle, celle de l'armée en Mauritanie ou l'esclavagisme dans ce pays (cf. farde documents, pièces 2,3,5). Vous expliquez vous être rendu à diverses reprises au sein de l'association Bxlrefugees (cf. farde documents, pièce 6) laquelle a recueilli vos déclarations puis procédé à diverses recherches sur la thématique de l'armée en Mauritanie et l'esclavagisme. Par conséquent, une de ces pièces (cf. farde documents, pièce 2) constitue seulement un énoncé de votre récit basé sur vos propres déclarations. Les deux autres pièces sont un condensé d'informations générales sur l'Armée ou l'esclavagisme qui ne permettent pas d'établir in concreto dans votre chef une crainte en cas de retour en Mauritanie. Ces documents ne permettent par conséquent pas d'augmenter de manière significative l'octroi d'une protection internationale.

Quant aux photos de cicatrices déposées à l'appui de votre dossier (cf. farde documents, pièce 4), si elles tendent à attester de cicatrices sur votre corps, rien ne permet cependant d'affirmer quelle est la cause de telles cicatrices et si elles sont en lien avec des faits invoqués. Ces photos ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Par conséquent ni vos déclarations ni les documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi). »

2. Le nouveau document

2.1. La partie requérante joint à son recours une copie d'un arrêté ministériel de novembre 2014.

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que ce document fait partie du dossier administratif et qu'il est pris en compte dans la décision attaquée. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués et rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et de confession musulmane. Il est arrivé en Belgique le 6 avril 2016 et a introduit une première demande de protection internationale le 16 avril 2016 en invoquant le fait qu'il aurait quitté l'armée mauritanienne six mois après y avoir été incorporé de force et qu'il aurait une crainte en raison de son insoumission. Il explique également avoir refusé d'être considéré comme un esclave par son supérieur hiérarchique et être militant du mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après IRA-Mauritanie)

Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°197 933 du 12 janvier 2018 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 mai 2017.

Le 11 juillet 2018, après avoir passé deux semaines en France chez un ami militaire, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en se fondant sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande. Il invoque avoir la certitude qu'il est aujourd'hui recherché à Kiffa et sur l'ensemble du territoire mauritanien. Il dépose notamment un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation daté du 7 novembre 2014.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et, enfin, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient notamment que le requérant présente des éléments nouveaux et que, dès lors, sa nouvelle demande de protection internationale devait être analysée conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante estime, en substance, que les nouveaux documents déposés constituent une preuve de l'esclavagisme et de la désertion du requérant. Enfin, elle souligne le contexte politique et la situation sécuritaire difficiles qui prévalent actuellement en Mauritanie et rappelle que le requérant est un membre actif du mouvement IRA.

En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, qui « *augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 197 933 du 12 janvier 2018, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant en estimant que les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande de protection internationale - en particulier son recrutement forcé, les problèmes rencontrés et la désertion alléguée - n'étaient pas crédibles. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale oui, autrement dit, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.4.1. Ainsi, concernant les craintes du requérant relatif à son insoumission alléguée et à sa condition d'esclave invoquée, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle la partie défenderesse et lui-même ont déjà procédé lors de la demande de protection internationale précédente du requérant.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni les nouveaux documents déposés par le requérant au dossier administratif ni ses déclarations à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

En particulier, concernant l'arrêté ministériel du 7 novembre 2014 déposé au dossier administratif, le Conseil constate que la force probante de ce document ne peut être établie ; le nom indiqué diffère de celui du requérant et la copie déposée ne permet pas une lecture correcte des cachets apposés. Le Conseil constate également que le requérant ne peut fournir aucune information concrète et circonstanciée quant à la manière dont son ami s'est procuré ce document et qu'il reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons il dépose cet arrêté ministériel plus de cinq ans après son émission. En tout état de cause, le Conseil constate que ce document, même à considérer qu'il concerne effectivement le requérant et qu'il est authentique, se borne à indiquer que le requérant et trois autres personnes sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour désertion et refus de rejoindre leurs unités après mise en demeure. Cet arrêté ministériel n'apporte donc aucune preuve quant aux persécutions et aux craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne fait notamment état d'aucune poursuite dans son chef ni d'aucune condamnation

alors que la révocation pour désertion du requérant aurait été arrêtée à la date du 23 juin 2014. Interrogé à cet égard à l'audience du 26 juin 2020, le requérant confirme qu'il n'a pas d'informations quant aux suites judiciaires, pénales ou militaires éventuellement réservées à cet arrêté ministériel pris il y a plus de cinq ans et demi.

5.4.2. Quant aux recherches dont le requérant ferait aujourd'hui l'objet sur le territoire mauritanien, le Conseil se rallie à la correcte analyse faite par la partie défenderesse qui souligne qu'elles reposent uniquement sur les déclarations du requérant, lesquelles sont particulièrement lacunaires et ne sont étayées par aucun élément objectif.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Ainsi, la partie requérante argue notamment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la circonstance que les documents mauritaniens présentent des structures différentes que celles rencontrées en Belgique.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. En effet, une simple lecture des motifs de la décision attaquée permet de constater qu'il n'est pas question, pour la partie défenderesse, d'ignorer que les normes administratives mauritaniennes sont différentes de celles appliquées en Belgique mais simplement de constater que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

5.5.2. En outre, la partie requérante évoque brièvement la situation politique en Mauritanie, rappelle que le requérant est un membre actif du mouvement IRA et estime, par conséquent, qu'il devrait être reconnu réfugié au regard de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil souligne que l'engagement politique allégué du requérant au sein de l'IRA n'est pas établi et que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent permettant de modifier cette appréciation. En particulier, s'agissant des informations citées et jointes à la requête, portant notamment sur la situation générale en Mauritanie pour les militants anti-esclavages, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

5.5.3. Le Conseil observe également que la requête invoque un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour dans le pays d'origine du requérant, concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980: ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé ; l'argument manque dès lors également en fait.

5.5.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. D'une manière générale, le Conseil observe que la requête introductive d'instance ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

5.7. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour en Mauritanie il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Concernant l'invocation par la partie requérante de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe d'emblée que cet article a été abrogé et a été remplacé par l'article 48/7 de la même loi.

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Néanmoins, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection

internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable la nouvelle demande de protection internationale de la requérante n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.11. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.15. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

B. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ